

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :
11/06/2024

Date d'affichage :
25/06/2024

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf juin, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ROUGEGOUTTE.

Membres présents : M. Guy MICLO – Mme Mélanie BLEICHER – Mme Alexanne CANAL - M. Nicolas CHARNOT – M. Francis COURBOT – Mme Sarah GROSCLAUDE – M. Quentin GUYOD – M. Sylvain HEIDET - M. Florent MONCHABLON – M. Mickaël RONDON - M. Michel TEREBUS

Absents excusés :	Procuration à :
Florence FIMBEL	Mickaël RONDON
Jean KARLE	Florent MONCHABLON
Gabrielle VENCK-MILLET	Guy MICLO

Sarah GROSCLAUDE a été nommée secrétaire de séance.

**Objet de la
délibération**

N° 35

**Vente de 2 ares 35 ca
à Mickaël TRABAC
Rue de la Fraternité
au profit exclusif de
Territoire Habitat**

Le Maire rappelle les délibérations n° 71 du 14 décembre 2021 et n° 07 du 03 avril 2023 et prend acte du courrier de Maître Isabelle TROUILLAT, Notaire à Rougegoutte en date du 15 mai 2024.

Attendu que la vente de 2 a 35 ca à Mickaël TRABAC, rue de la Fraternité, doit intervenir au profit exclusif de Territoire Habitat sans que la Commune de Rougegoutte puisse recevoir tout ou partie du prix convenu, ni à titre principal, ni à titre d'indemnité ;

Attendu que, contrairement à la situation existant Rue des Peupliers, Territoire Habitat est toujours propriétaire d'une partie de la voirie dépendant de la Rue de la Fraternité ;

Attendu que la Commune de ROUGEGOUTTE a qualité de preneur par suite du bail emphytéotique signé le 3 décembre 1993 auprès de Maître Jacques LEHMANN alors notaire associé à BELFORT et ce pour une durée de 40 années à compter du 1er janvier 1993, ledit bail inscrit au service de la publicité foncière de BELFORT, le 25 janvier 1994 volume 1994P numéro 220 ;

Attendu que M. Mickaël TRABAC s'est manifesté auprès de la Commune à l'effet de se rendre propriétaire de la bande de terrain située entre sa propriété et la voirie ;

Attendu que M. Mickaël TRABAC a avancé les frais de géomètre pour un montant de 1.071,60 € ;

Attendu qu'aux termes des nombreux échanges intervenus avec TERRITOIRE HABITAT et malgré un entretien quadripartite s'étant déroulé en l'étude en date du 29 juin 2023, il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente permettant à la Commune de ROUGEGOUTTE de recevoir tout ou partie du prix convenu, ni à titre principal, ni à titre d'indemnité ;

Attendu que la MATMUT, assureur de M. TRABAC, demande la prise en charge par la commune du coût avancé par ce dernier au titre des frais de géomètre, eu égard aux pourparlers initiaux dans l'hypothèse où la vente ne pourrait aboutir ;

Attendu que le terrain vendu à M. TRABAC doit être libre de toute charge auprès des services de la publicité foncière or le bail emphytéotique est un droit réel actuellement inscrit sur ce terrain,

Attendu qu'il est de la responsabilité du notaire de procéder à la suppression auprès des services de la publicité foncière de toutes charges inscrites sur les biens vendus ;

Attendu que cette suppression ne peut résulter que de l'intervention de la Commune à l'effet de résilier partiellement le bail ;

La Notaire, Isabelle TROUILLAT, précise à la Commune qu'il convient que le Conseil Municipal autorise le Maire ou tout autre élu à intervenir à l'acte notarié à recevoir par ses soins "à l'effet de résilier purement et simplement, à compter de la signature de l'acte authentique, le bail qui lui avait été consenti par le bailleur aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LEHMANN, alors notaire associé à BELFORT, le 03 décembre 1993, publié au service de la publicité foncière de BELFORT le 25 janvier 1994 volume 1994P numéro 220 pour une durée de quarante (40) années, à compter du 1^{er} janvier 1993, venant à expiration le 1^{er} janvier 2033 moyennant la redevance annuelle de quinze centimes d'euros (0,15 €), stipulé payable le 1^{er} janvier de chaque année, mais en tant seulement que cette résiliation porte sur la parcelle faisant l'objet de la vente à M. TRABAC. Cette résiliation partielle de bail a lieu sans indemnité de part ni d'autre et toutes les charges et conditions du bail restent sans changement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, EN DATE DU 22 MAI 2024,

- 1) Décide que cette parcelle AE 186 de 2 a 35 ca sera vendue exclusivement par Territoire Habitat à Mickaël TRABAC au prix fixé par Territoire Habitat.**
- 2) Qu'il est convenu que la gestion de ces Espaces verts, Voies et réseaux divers, compris dans les immeubles objet du présent bail, sera faite par la Commune de ROUGEGOUTTE, preneur, sans contrepartie financière de l'Office d'HLM du territoire de Belfort,**
- 3) Qu'il est convenu que les biens loués seront maintenus en bon état pendant toute la durée du bail.**
- 4) Autorise Monsieur le Maire ou tout autre élu à intervenir à l'acte de vente dont il est question, à l'effet**

de résilier purement et simplement le bail susmentionné, à compter de la signature dudit acte.

Fait et délibéré à ROUGEGOUTTE, les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,
Guy MICLO

